

RÈGLEMENT N° VA-1173
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), le conseil fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2021, en même temps que la présentation du projet de règlement.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base des élus municipaux est fixée comme suit :

a) Maire

La Ville d'Amos verse au maire comme rémunération annuelle de base pour tous les services qu'il rend à la municipalité à quelque titre que ce soit une somme annuelle de quatre-vingt-treize mille deux cent soixante dollars (93 260 \$) à compter du 1^{er} janvier 2022, le tout payable en vingt-six (26) versements égaux.

b) Conseillers

La Ville d'Amos verse à tout conseiller, membre du conseil de la Ville d'Amos, comme rémunération annuelle de base pour tous les services qu'il rend à la municipalité à quelque titre que ce soit une somme annuelle de vingt mille huit cent quinze dollars et soixante-trois cents (20 815.63 \$) à compter du 1^{er} janvier 2022, le tout payable en vingt-six (26) versements égaux.

2. ALLOCATIONS DE DÉPENSES

a) Maire

À titre de dédommagement pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions qu'il ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette loi, le maire reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base jusqu'à concurrence du maximum indiqué annuellement à la Gazette officielle du Québec conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Ce montant est payable en vingt-six (26) versements égaux.

b) Conseillers

À titre de dédommagement pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions qu'il ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette loi, tout conseiller reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération de base jusqu'à concurrence du maximum indiqué annuellement à la Gazette officielle du Québec conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Ce montant est payable en vingt-six (26) versements égaux.

3. INDEXATION

La rémunération de base annuelle du maire et des conseillers sera indexée pour chacune des années et ce, pour chaque exercice financier à compter des 1^{er} janvier 2023, 2024 et

2025. L'augmentation annuelle consentie aux membres du conseil municipal et la même que celle accordée au personnel non-syndiqué de la Ville d'Amos.

4. FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer les rémunérations dévolues aux membres du conseil sont appropriés à même les fonds généraux de la Ville d'Amos et un montant suffisant est approprié au budget annuel à cette fin.

5. RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n° VA-998 de la Ville d'Amos concernant la rémunération des membres du conseil de la Ville d'Amos.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2022 conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2022.**

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice